



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI_2025_07_06-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025
Délibération N°2025-07-06-CAGNM

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA MANGROVE DE DZOUMOGNE-LONGONI

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

07 - 12 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 03

Procurations : 00

Absents : 37

Votants : 03

Pour : 03

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 2
pages et 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (03) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Manrouf BOINAÏDI, Soumaïla DAOUDOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Les membres absents (37) :

Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Yassir YSSOUF BACAR, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a désigné Monsieur Soumaïla DAOUDOU en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 03 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation

Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le Code de l'Environnement : articles L. 322-1, L. 322-6, L. 322-9 et R. 322-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement : articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2023 approuvant la mise en place de la compétence GEMAPI ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type ;

Considérant la Consultation du Conseil de rivages de l’océan Indien en date du 10 avril 2025 ;

Considérant la Convention de gestion du Conservatoire du littoral « Baie de Dzoumogné–Longoni », numéro 976-720 ;

Considérant la Convention de gestion signée le 11 mars 2022, qu’il convient d’annuler et remplacer.

Considérant l’avis favorable de la commission Environnement, biodiversité et prévention des risques du 25 novembre 2025,

Considérant le Rapport n°6 Relatif à la Signature de la convention de gestion du site de la Baie de Dzoumogné–Longoni

Après en avoir entendu l’exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

Article 1 : D’approuver la convention de gestion du site de la Baie de Dzoumogné–Longoni, conclue entre le Conservatoire du littoral, la Communauté d’Agglomération du Grand Nord de Mayotte et la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales

Article 2 : D’autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Article 3 : D’autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 12 décembre 2025

Le Président

Assani Saïndou BAMCOLO

Secrétaire de séance
Soumaila DAOUDOU

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI 2025_07_06-DE

Berger
Levrault